

Jerusalem,
August 29. 1905.

No. 37.

Sir,

With reference to that part of my despatch No. 31 of the 31st ultimo stating that the expenses of the measure for properly lighting this city had been a subject of discussion between the Mutewarif and the Consular Corps, and that I might have to submit the matter to Your Excellency, I have now the honour to transmit to Your Excellency herewith copies of correspondence, as

Mutewarif to Cons. Corps
April 10. 1905

Cons. Corps to Mutewarif
June 25. 1905

Mutewarif to Cons. Corps
July 6. 1905

Cons. Corps to Mutewarif
July 26. 1905

His Excellency
The Right Hon^{ble}
Sir N. O'Connor G.C.B.

marked

*. *. *

Jerusalem, Aug 23rd
General Dickson
No. 36 Encl^{re}

Rec^d
By Mr. de P^{er}

Mutewarif Sherafud Dik -
- a notice of India - reporting
on his supported application
for (single) this question the
autonomous.

Consulate is case to appear
for a receipt.

In P^{er}
Capt. J. E. Jones
13/9/05

50 per

marked in the margin, which has taken ^{Mutessarif & Consul} _{August 5. 1877}
place between the Consular body and
the Mutessarif relative to this
question.

It will be perceived that the
Mutessarif in his last reply to the
Consular Corps, dated the 23rd ultimo,
bases his right to levy the tax for
lighting this city (which is an old
tax doubled) on Articles 3, 50,
and 53 of the "Règlement sur
l'Administration des Municipalités des
Vilayets" of (His Excellency does not
give the date) ^{September 23. 1293} _{October 3rd 1877}, but
he says nothing regarding Art. 39
of

of the same Règlement quoted in my
Despatch above mentioned, which requires
the sanction of an Imperial Iradi for
the imposition of any new tax, even though
it be an augmentation of an already
existing one.

My Colleagues and myself are willing
to request our respective Subjects to
pay the new tax in question, as it is
levied on owners of real property
only, and has been equally applied
to all Ottoman Subjects, but as a
matter of principle the tax ought to
have the sanction of the Authorities
at Constantinople, otherwise foreign
Subjects would be liable to any
capricious impost of the local
municipal

Municipal Authorities.

I have, therefore, ventured to submit the correspondence above referred to to Your Excellency for such instructions as you may think proper to furnish me with on the subject, and beg to add that my foreign Colleagues have also reported the matter to their respective Embassies.

I have the honour to be

With the highest respect

Sir,

Your Excellency's most obedient,

Humble Servant

John Beckson

الحضرة دوله محترمه لقدس قونسلون جناب

Copy

رسوله

قدشريفه لقدس قونسلون جناب
 رسوله محترمه دوله محترمه لقدس قونسلون جناب
 مقصود من هذا الرسوله ان يلاحظ
 ان زيادة عدد السكان في القدس
 وازدياد المباني خارج الحيطان
 القديمة مما يوجب الحاجة الى
 تحسين اضاءة الشوارع وتنظيفها
 لئلا يضر ذلك الى صحة السكان
 وجمال المدينة وازدياد
 عدد السكان في القدس وازدياد
 المباني خارج الحيطان القديمة
 مما يوجب الحاجة الى تحسين
 اضاءة الشوارع وتنظيفها لئلا
 يضر ذلك الى صحة السكان وجمال
 المدينة

(Translation)

Jerusalem, March 28. 1321
(April 10. 1905)

M. le Consul,

In consequence of the increase of
 the inhabitants and buildings outside
 the Walls of this City, it has been decided
 that the lighting and the cleaning of the

Streets
 To His Britannic Majesty's Consul
 at Jerusalem

Jerusalem, Aug. 29th
Consul Beckton

No. 37
5 Heletz.

Recd.

By Mr. L. B. 11

Ref. L. Desh. No. 31

Lighting of Jerusalem -

Trans. 1. Copies of Consular

Notes: Matrimonial & Consular

Copies kept. Copying of text from

Statement of Progress as to

affairs of the Jerusalem records

MM

Original annexed

which is issue of Home Office

5/Jan Sept 24/1905

copy

streets be extended so as to comprise those outside the city walls, from the beginning of the financial year— 1st of March old style — which has just commenced; and that in order to meet the necessary expenditure for this purpose it has also been decided that the estimated cost be distributed on and collected from the landowners and that the registered value of the property be taken as a basis for the distribution of the tax in accordance with the special regulation in force.

Amongst the landed proprietors and dwellers outside the city there being foreign subjects, I am requested by the Municipal Council to communicate with you on the subject, so that British subjects may be notified

notified that they should pay their pro rata when they are called upon to do so.

I have addressed a similar communication to the other Consulates, and, therefore, beg to request that you will also be good enough to do the necessary in the matter.

I avail myself of this opportunity &c.
(Signed) Reshid
Mutanarif of Jerusalem

Jerusalem,
le 10/23 Juin 1905

M. le Gouverneur.

Nous soussignés, Comités des
Puissances Etrangères à Jérusalem, avons
l'honneur d'accuser réception à V.E. de
la lettre Circulaire en date du 28 mai 1905
(1905) tendant à l'application à leurs
nations, propriétaires d'immeubles en
dehors des murs de la ville, du règlement
spécial relatif à l'éclairage et au
balayage.

Pour être en mesure de pouvoir donner
suite, s'il y a lieu, à la demande formulée
par V.E. nous La prions de vouloir bien
nous communiquer préalablement le
règlement dont il s'agit.

E. Richier Bey Venillettes après, &c.
Gouverneur de la Palestine (Signature)
&c. &c. &c.

Copie

Comité des
Puissances, après 10/23/05

As. Lohy: Kellam q wal
pawany should pay tax
for lighting the city gates
with other things Lohy

Photo. 1
McLean Weston's
Book No. 379 Aug. 29.
1905

(Traduction)

Le Gouverneur de Jérusalem au Conseil
Général de Grèce, doyen du Corps Consulaire.

J'ai eu l'honneur de recevoir la
Note Collective que vous avez bien voulu
m'écrire en date du 23 Juin 1905, en
réponse à ma Note concernant les
frais à percevoir pour l'éclairage hors
de la ville. Dans cette Note Collective
vous me demandiez de vous communiquer
le Règlement y relatif. J'ai transmis
cette Note au Conseil Municipal. Il m'a
été rapporté ensuite par le dit
Conseil que le Règlement dont parlait
ma précédente Note, ne visait que
le "Kararname" et le Tarif publié en
Mars 1305 relativement à la base à
établir dans la perception des frais
de nettoyage. La perception des frais
de

de nettoyage et d'éclairage par la
municipalité n'est pas une innovation,
et elle est en vigueur pour l'intérieur de
la ville. Le concours des Consuls respectifs
qui vous est fait dans la perception de
ces frais, prouve complètement ce que
j'avance plus haut. Considérant que
la ville a pris une grande extension
à l'extérieur des murs, il a été jugé
nécessaire et naturel d'appliquer la
perception de ces frais pour l'extérieur
de la ville et nous avons même procédé
à la mise en exécution de cette mesure
à partir du commencement de l'année
courante. Si nous avons rendu
contribuables de ces frais les propriétaires,
c'est uniquement pour faciliter
l'encaissement. L'expérience nous a
démontré qu'il était souvent difficile

d'encaisser les frais des locataires, car il y a parmi eux un grand nombre d'indigents, d'orphelins et de veuves. Il est à noter que ces locataires changent fréquemment de domicile. Toutefois les administrations municipales ont le choix de procéder à la perception de ces frais, soit par les locataires, soit par les propriétaires, comme il est prévu d'ailleurs dans la formule imprimée des contrats de location. Il a été décidé par conséquent d'encaisser ces frais des propriétaires. Cette décision facilitera la perception et, le cas échéant, réservera aux propriétaires le droit de réclamer ces frais à leurs locataires.

En présence de ces explications j'ai tout l'espoir de croire que les Consuls respectifs voudront bien prêter leur concours dans la réalisation de cette entreprise.

Veuillez agréer,

23 Juin 1321
(6 Juillet 1905)

(S^d) Réchid
Mutanarif de Jérusalem

Jerusalem,
le 13/26 Juillet 1905

M. le Gouverneur,

Nous soussignés, Consuls des Puissances
Etrangères à Jérusalem, avons l'honneur
d'accuser réception à V. E. de Sa lettre
en date du 23 Juin 1321, relative aux
taxes Municipales de nettoyage et
d'éclairage.

Par cette communication V. E. nous
fait savoir que le Règlement sur lequel
s'appuie la Municipalité pour réclamer
les taxes en question est le "Kararnamé"
et le Tarif publiés en Mars 1305.

Or, le "Kararnamé" et le tarif ne
s'appliquent qu'à la taxe de nettoyage
et

Son Excellence
Réchid Bey
Gouverneur de la Palestine

٧٠ ٧٠ ٧٠

Copy

Quarant
Cons. Corps
Jerusalem, July 6. 1905

Soix fin lighting city tax
or "kararnamé" + tariff
published in March 1305
1889

Incons. Blekman
Bech. No. 379 Aug. 29.
1905

et ne visent pas celle de l'éclairage ;
d'autre part il résulte des renseignements
verbaux que nous avons pris auprès de la
Municipalité que la taxe, dont la perception
serait actuellement réclamée, s'élève au
double de celle qui figure dans le tarif
du "Kararnami".

Très désireux de secourir les vues de
V. E. pour arriver, dans un intérêt général,
à une solution de cette question, nous vous
serions obligé de vouloir bien nous faire
connaître le règlement spécial relatif à
l'éclairage, s'il existe, et en cas contraire,
nous indiquer en vertu de quelle décision
le tarif du "Kararnami" ci-dessus
mentionné a été doublé.

Ces renseignements nous sont
nécessaires pour soumettre à nos chefs
respectifs

164
respectifs à Constantinople la nouvelle
réglementation en les priant de vouloir bien
nous autoriser, et en adopter, l'application.
Enfin, à l'égard de nos ressortissants,
il nous est utile de pouvoir nous appuyer
sur un texte ayant force de loi, en vue
de les contraindre, le cas échéant, au
respect d'une disposition législative
définiment sanctionnée.

Veuillez agréer, etc.

(Signatures)

کتابت شریفه

تحریرت علی

عدد ۲۹۸

یونان دوله کجه سلاطین اولان خاندانین بولمادی

مستقل

۱۶ تویق ۹ تاریخ دیوز طفا به نورول مشرت تغییر اولابون جوبدر اولابه
 بلده قانونا نه بلدی قلمدن اوچون ماده سنده ذکر و تعداد اولابه اداره بلدی
 و طایفه عمده سنده بریده کلاسیک نظیف و تویری ماده که اولابه کرت نوماده نه
 و کرت بلدی اجزای لوزم کلوم انشائه و عملیه دیوز سازه نه تدقیق و تویری
 محتاج تغییر اولیقی سازه ک صورت توزیع و طریقی بجه مذکور قانونا نه بلدی
 ماده سه تویق هر سه اوقانه معینه ده مجلس اداره کلاسیک بلدی برلته رت
 برجهت بلدی عقد اولمغه و سه مرقوم ایجده اجزای معینه اولابه بلدی به متفرع
 بلدی بودر تویق ده تدقیق و تصدیق اولمغه کله موقع اجلا قولمغه اولمغه
 و سال حال بلدی بودر نه تدقیق کجه سه منفق اولوم جمعیت بلدی به جریانه ایسه
 مذاکره ده خارج شهرت کلاسیک وسعت و معموله نظر اوته تویری داخل شهر ده
 اجلا اولم کله اولابه نظیف و تویری سه جدیده انداسنه اعتبار خارج شهر
 تسمیه و تویق ایجه معینه اولیقی بلدی - اکلاییده تقریباً تویری اولم بلدی
 سله قده نظیفه عامه قلمدن رسم نظیفه نه نسبت استقامت سیه تویق
 کوره طرح و اجزای اولمده استقامت رسم تویق نه نسبت توزیع و استقامت
 سیه اولم بر تویق موجود اولمسه و دیگر جهته قایتولی اولمسه نظر اکلاییده
 معینه و تویق بر قلمه قایتولی اولمده اوزره رسم نظیفه به بر مشلت هم
 و عهده بلدی اکلاییده استقامت صوری تمسب و تصدیق اولمده اوزره و تویق
 تویق اولمده ده تبلیغ اولیقی و جهته سه حاله انداسنه اعتبار ایجاب بلدی به
 موقع اجزای قولمسه و تصدیق مذکورده ده مساله بویق جهته اوزره مشلت
 نظیف و تویری بلدی بلدی و طایفه و معینه اولمده سرفله بر قلمه قایتولی
 اولمده اوزره سومله صورت کجه و جهته طرح و تویق بلدی قانونا نه بلدی
 تویق مجلس مجلس اداره ایله بلدی ایله مشلت جمعیت بلدی نه قرار و تصدیق ایسه

Copy

Cons. Copy
 to
 Muztar
 Jinnah, July 26, 1905

Attending by what speech
 Regulation (The Late Muztar
 by the Kinnahani has
 been drafted.

Photo. 4
 In Cons. Collection
 Depn. No. 37 p Aug. 29
 1905

وبعثت إليه قراره بوضع اوزار ورسوم بلدية قانوناً مستقلاً الذي قد صمم مائة
 اوله بقرار من قونصلتكم ببناء واستعمال اذلي في اهلها لتبليغ وتوزيع اوزار بلدية
 استغناء بحريتها وقيام برشي اذلي من اذلي ونورد داخل شهره جاريه وبنوده بايديته
 بوزار خارج مشوره تسيبته بحريته اذلي بقدر غنايه كمن تسيب اجنبه من اهلها
 وراسا ملكه خدمت وشفعت بموجبه ببلديه به عاده بوزار مشوره وسومك تاذيه بجزه
 محلي اذلي بجزه قوسون بجزه من امور مسلمه من بوزار اذلي بجزه اذلي بجزه اذلي
 مجلس بلدية بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه
 بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه
 بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه بجزه

(Traduction)

Le Mutensarif de Jerusalem au Consul
 Général de Grèce, doyen du Corps Consulaire

En réponse à la Note Collective
 que vous avez bien voulu m'écrire en
 date du 26 Juillet 1905, sub No. 192,
 j'ai l'honneur de vous exposer ce
 qui suit : -
 Une des attributions générales des
 Administrations Municipales, énumérées
 dans l'Art. 3 du Chap. I du règlement

règlement sur l'Administration des Municipalités
 des Vilayets, est celle de pourvoir à l'éclairage
 et au nettoyage de la ville. En conformité
 de l'Art. 50 du dit règlement, une assemblée
 composée des membres du Conseil Administratif
 et de celui de la Municipalité est convoquée,
 chaque année, à une époque déterminée, à
 l'effet d'examiner les diverses matières
 dont la Municipalité aura à s'occuper
 pendant l'année, soit en vue d'élever
 des constructions, soit pour l'éclairage et le
 nettoyage de la ville ou pour toute autre chose.
 Cette assemblée aura soin également de fixer et
 de distribuer les dépenses nécessaires pour ces
 entreprises. Après que cette assemblée
 aura ratifié les projets discutés, ceux-ci
 seront mis en exécution. A l'assemblée
 de l'année dernière, en discutant le
 budget de l'année courante, a été mise
 en délibération la question de l'éclairage

de la ville extra-muros. - Cette partie
de la ville ayant pris des grandes pro-
portions ne pourrait que recevoir, à partir
du commencement de l'année, la même
application des dispositions prises à
l'intérieur de la ville en ce qui concerne
l'éclairage et le nettoyage. - Décision
en a été faite et les dépenses que cette
entreprise exige ont été évaluées à
150 mille Piastres. - La part destinée
aux frais du nettoyage devrait être
encaissée, selon le tarif y relatif,
des propriétaires. Quant aux frais
de l'éclairage, n'ayant pas un tarif
spécial et ne trouvant point autres
ressources pour faire face aux dépenses
dont on aura besoin, ils seront encaissés
également des propriétaires, en ajoutant
une fois plus le montant des frais

de nettoyage. Cette addition de droit ne
servira que pour une partie des dépenses
qu'il y aura à faire. Ces dispositions une
fois arrêtées, ont été mises en exécution
depuis le commencement de l'année, tel
qu'il a été déjà avisé aux Consulats.

De tout ce qui précède, nous avons
bien convenu avec vous que le soin de
nettoyage et de l'éclairage de la ville entre
dans les attributions dont les Municipalités
sont chargées. - Quant au prélevement
des dépenses nécessaires à cet effet, tel qu'il
a été expliqué plus haut, il est basé sur
une décision prise par l'assemblée qui
est composée des Membres du Conseil Administratif
et celui de la Municipalité conformément au
règlement Municipal. - Les dispositions
arrêtées par cette assemblée sont exécutées
en conformité de l'Art 53 du règlement

Municipal.

Or, le prélèvement des droits pour le nettoyage et l'éclairage n'est point une innovation comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma première communication. - Il n'est qu'une pure et simple application au dehors de la ville d'une disposition déjà en vigueur à l'intérieur de la ville. Messieurs les Consuls voudront bien admettre qu'il n'y aurait plus lieu à hésiter en faisant payer aux objets étrangers, comme nous le faisons à ceux du pays, des droits dont l'utilité est générale pour la ville. Tel est le rapport qui a été fait par la Municipalité en réponse à votre dernière note collective, et en

terminant j'ai le ferme espoir que les explications énumérées ci-dessus paraîtront suffisantes aux yeux des Consuls. Je prie en conséquence Messieurs les Consuls de vouloir bien y donner la suite voulue.

Veuillez agréer, M. le Consul Général, &c.,
(s.d.) Richard
Intendant de Jérusalem

le 23 Juillet 1321
(Aout 5. 1905)

Jerusalem,
September 1, 1905.

No. 38.

Sir,

MEMORANDUM

From Samb. 16/9/05. To H. P. The Ambassador.

Lighting Tax at Jerusalem. 51 per.

As this is merely the extension of a tax which already exists and which is levied only on holders of real property, irrespective of nationality, I do not see on what grounds we could base an objection.

I have consulted my Austrian, French, Italian and Russian colleagues on the subject and find that all but the last consider that there is nothing to be done but to instruct the Consuls to acquiesce. The Russians appear as conciliatory, but I do not find that they have any solid and that

the 14th ultimo to the Acting British Vice Consul at Haifa, where Miss

His Excellency
The Right Hon^{ble}
Sir N. O'Connor, G.C.B.
x. x. x.

Tains

Jerusalem, Aug. 5, 1905.
Meeting certain Arts. of the
Reglement sur l'Administration
des Municipalites des Villes
en giving authority to lay the
tax.

Inclo. 5
Mr. Pons. Beckson
Desp. No. 37 of Aug. 29
1905

Jerusalem.

September 1, 1905.

Sir,

With reference to Your Excellency's telegram of the 11th ultimo and my despatch No. 32 of the 8th ultimo, I have the honour to inform Your Excellency that the Mutessarif of Jerusalem received fresh instructions to issue a Passport to Miss James, and that I accordingly wrote on the 14th ultimo to the Acting British Vice Consul at Haifa, where Miss

James

His Excellency

The Right Hon^{ble}

Sir N. O'Connor, G.C.B.

to. to. to.

No. 38.

objection.
Mr. Dickson might be instructed to notify experience on the understanding that the tax is levied on all holders of real property without exception

objection.

Mr. Dickson might be instructed to notify respondents on the understanding that the tax is levied on all holders of real property without exception.

14/10/1905

Jerusalem, Aug. 5, 1905.

Case's Copy

Jerusalem,
September 1, 1905.

No. 58.

Sir,

With reference to Your Excellency's telegram of the 11th ultimo and my despatch No. 32 of the 8th ultimo, I have the honour to inform Your Excellency that the Mutessarif of Jerusalem received fresh instructions to issue a Passport to Miss James, and that I accordingly wrote on the 14th ultimo to the Acting British Vice Consul at Haifa, where Miss

James

His Excellency
The Right Hon^{ble}
Sir N. O'Connor, G.C.B.
*c. *c. *c.